



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
**Alpes-Maritimes**

service :  
*Eau*  
*Risques*

*pôle Risques*

### ARRETE PREFECTORAL

#### **Prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 sur la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 (PPRI), et notamment le titre II – chapitre III du règlement,

Considérant le rapport en date du 26 novembre 2012 relatif au Schéma de Cohérence, établi par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var, en application des sections I et II du titre II – chapitre III du règlement du PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011,

### ARRETE

#### **Article 1er – Périmètre mis à l'étude**

1°) L'élaboration de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 est prescrite sur le territoire de la commune de Nice.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur du Grand Arénas délimité sur la carte 6/6 du zonage réglementaire du PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

#### **Article 2 – Nature des risques pris en compte**

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations et plus précisément les risques liés :

- à la rupture de la digue des Français, pour une crue du Var de débit 3800 m<sup>3</sup>/s,
- à la rupture de l'ouvrage de protection de l'autoroute A8, pour une crue du Var de débit 3800 m<sup>3</sup>/s,
- à la crue du Var de débit 5000 m<sup>3</sup>/s, sans rupture de digue.

#### **Adresse :**

Direction Départementale  
des Territoires de la Mer  
Centre Administratif Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06 201 NICE CEDEX 3  
Tél : 04 93 72 72 72  
Fax : 04 93 72 72 12

### **Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de révision partielle du PPRI de la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011.

### **Article 4 – Modalités de la concertation**

1°) Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de révision partielle du PPRI sont déposés en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu. Ce registre sera ouvert pour une durée minimum de deux mois pendant la phase d'élaboration de la révision partielle du P.P.R.

2°) Une réunion publique pourra être organisée sur le territoire de la commune de Nice afin de présenter le projet de révision partielle à la population, préalablement à l'enquête publique.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de révision partielle ou témoignage au sujet des phénomènes d'inondations sur le secteur concerné, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – BP 3003 – 06 201 NICE CEDEX 3.

### **Article 5 – Personnes publiques associées**

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le président du Syndicat mixte d'études et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Nice-Côte d'Azur (SYMENCA) ou son représentant,
- le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- le président de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de révision partielle, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

### **Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis**

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de révision partielle sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Nice,
- de l'organe délibérant du SYMENCA,
- de l'organe délibérant de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- de la société anonyme Aéroports Nice Côte d'Azur (SAACA),
- de la société autoroutière Escota,
- du Service Départemental d'Incendies et de Secours des Alpes-Maritimes.

### Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Nice et aux sièges du SYMENCA et de la Métropole Nice Côte d'Azur, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes.

2°) Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

### Article 8 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var,
- M. le président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président du directoire de la société anonyme Aéroports Nice Côte d'Azur (SAACA),
- M. le directeur de la société autoroutière Escota,
- M. le président du Service Départemental d'Incendies et de Secours des Alpes-Maritimes.

### Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 11 DEC. 2012

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
DTION-G 3429



**Christophe MIRMAND**

**Périmètre d'étude de la révision partielle  
du PPRI de la basse vallée du Var  
approuvé le 18 avril 2011**

